

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-36(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 1<sup>er</sup> juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 20 mai 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 5 (4 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le : 1<sup>er</sup> JUIN 2021

Étaient présents : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3<sup>ème</sup> vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 2<sup>ème</sup> vice-présidente (ayant donné pouvoir à monsieur Pierre POURCIN).

**Objet : Convention entre le SDIS O4 et l'ONF, relative aux conditions d'occupation du relais hertzien « Montsérieux »**

**Le Président expose :**

Il vous est proposé la mise en place d'une convention entre l'Office national des forêts (ONF), et le SDIS O4 pour définir les conditions d'occupation du site de la forêt domaniale du Montsérieux.

Actuellement le SDIS dispose d'un relais Hertzien pour ses communications opérationnelles sur le site de la forêt domaniale du Montsérieux. Afin d'assurer sa maintenance, la présente convention avec l'ONF a pour objet de fixer les conditions d'accès au site.

Le SDIS O4 devra s'acquitter d'une redevance unique de 150€ HT correspondant aux frais de dossier pour ce site.

Dans l'hypothèse où le Bureau du conseil d'administration approuve les conditions d'occupation et d'utilisation du site de la forêt domaniale du Montsérieux, il vous est proposé de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec l'ONF.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.**

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
CLAUSES PARTICULIERES POUR UN  
**RELAIS HERTZIEN**  
En forêt domaniale des :  
**MONTSERIEUX**

Entre l'Office National des Forêts,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 5 juillet 2019.

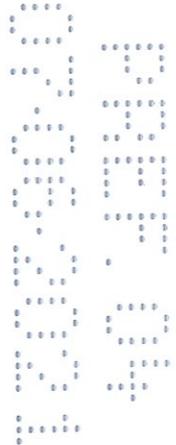
Adresse Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
1, allée des Fontainiers  
04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
statut	Administration
domiciliée au siège	95 avenue Henri JAUBERT CS 39008 04990 Digne-les-Bains Cedex 9
Représenté par	Monsieur Pierre POURCIN
en sa qualité de	Président

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,



## EXPOSE PREALABLE

Le bénéficiaire fait une demande pour une première convention d'occupation ou sollicite l'octroi d'une nouvelle convention après expiration d'une convention d'occupation concédée selon les références suivantes :

Forêt domaniale **MONTSERIEUX**

Parcelle N°1

Sur la période du **1<sup>er</sup> janvier 2022** au **31 décembre 2033**

Rien ne s'y opposant, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L. 221-2 du Code Forestier.

*De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

La convention est régie par les clauses générales (cahier des clauses générales joint en annexe) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.

Les clauses générales sont toutes de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

### Article 2 - Eléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières)
- Annexe 1 - Cahier des Clauses Générales
- Annexe 2 - Plan de situation et/ou plan de l'emprise du terrain occupé
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées au terrain occupé
- Annexe 4 - Etat des lieux

### Article 3 - Objet de l'occupation

#### art. 3.1 - Activité autorisée

Activité principale autorisée	Maintenance d'un RELAIS HERTZIEN (mission de service public)
Passages pour exploitation du site	Passage pour entretien et maintenance
Réseau privatif linéaire de raccordement	NEANT
Autre	—

**art. 3.2 -**

**art. 3.3 - Désignation du support**

Le site est identifié par l'Agence Nationale des Fréquences Radios

N° Identification	SUPPORT N° 1930302
Description du support (option)	Relais Hertzien utilisé uniquement par le SDIS
Adresse (option)	Sommet de Montserieux – 04250 GIGORS

**Article 4 - Désignation du terrain occupé**

Parcelle(s) Forestière(s)	1			
Commune de situation	Gigors			
Références cadastrales	Section A	N° 2		
Superficie (m²)	25			
Surface habitable (m²)	-			
Commentaires	Le SDIS et ses ayants-droits sont autorisés à utiliser la piste d'accès au site.			
Pour projet lié à une DUP, date de l'arrêté	SANS			

**Article 5 - Aménagements prévus par le bénéficiaire et autorisé par l'ONF**

Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires

**art. 5.1 - Description des aménagements**

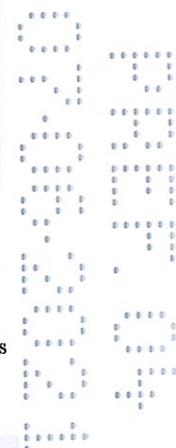
NEANT
-------

**art. 5.2 - Principaux travaux prévus – détails en annexes.**

Opération prévue	Superficie (ha)	Date prévisionnelle
-	-	-

**Article 6 - Références administratives et financières de l'ONF**

Service de gestion	Office National des Forêts Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS
--------------------	--



Gestionnaire de contrat	Madame Annabelle CONSTANS	
	Tél : 04.92.31.37.38 Mail : <a href="mailto:annabelle.constans@onf.fr">annabelle.constans@onf.fr</a>	
Responsable terrain	Monsieur Jean-Eric BERTHOUZE	
	Tél : 06.21.08.63.61 Mail : <a href="mailto:jean-eric.berthouze@onf.fr">jean-eric.berthouze@onf.fr</a>	
Coordonnées bancaires	Code banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC	BREDFRPPXXX

## Article 7 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	—
Service et adresse de facturation	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence Service financier
	95 avenue Henri JAUBERT CS 39008 04990 Digne-les-Bains Cedex 9
Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Monsieur Olivier CHANTRIAUX Tél : 04.92.30.89.21 Mail : <a href="mailto:OCHANTRIAUX@sdis04.fr">OCHANTRIAUX@sdis04.fr</a>



## Article 8 - Durée de la convention

Date d'effet	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Date de fin	31 décembre 2033
Durée	12 ans

## Article 9 - Etat des lieux

Etat des lieux d'entrée	Cf. annexe 4
-------------------------	--------------

Date Dans le mois de la signature de la présente

Commentaires

*Le cocontractant prend l'immeuble ci-dessus désigné à l'article 1 selon l'état des lieux contradictoire ci-annexé, conformément aux conditions définies dans l'article 7 du Cahier des Clauses Générales.*

*Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par les parties à la fin de la présente convention, lors de la restitution des lieux par le cocontractant, selon les dispositions énoncées à l'article 12 du Cahier des Clauses Générales.*

## Article 10 - Travaux, demandes d'autorisations, entretien des ouvrages

### art. 10.1 - Autorisation de travaux

Toutes autorisation au titre d'installation ou d'exploitation de site voués aux réseaux hertziens et à l'émission de fréquences radio ou télécom vaut acceptation du présent contrat.

### art. 10.2 - Demande d'autorisations administratives

Le présent contrat est le seul document permettant à l'opérateur de présenter des demandes de travaux, permis de construire ou toutes demandes d'aménagement des terrains.

### art. 10.3 - Entretien de l'ouvrage de support

L'entretien de l'ouvrage (mat, pylône, ouvrage d'art) est laissé intégralement au preneur qui en fait son affaire et en assure l'entière responsabilité.

## Article 11 - Conditions financières

### art. 11.1 - Etablissement du montant annuel de la redevance

- Le montant annuel de la redevance correspond au cumul :
  - Frais de gestion
  - Montant pour « l'occupation des terrains », quelque-soit l'usage de l'installation ;
  - Montant « par opérateurs » (Telecom ou Faisceaux Hertzien)
  - Montant par services réalisés (TNT, Radio...) sur l'installation.
  - Occupation de terrain lié aux raccordements télécom et électricité
- Les conditions financières sont réévaluées tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au regard du nombre d'opérateurs constatés par l'Agence Nationale des Fréquences Radios lisible sur le site <https://www.cartoradio.fr/> ou similaire.
- La redevance annuelle sera calculée au *prorata temporis* pour la première et la dernière année.

**art. 11.2 - Construction de la redevance à la signature du contrat**

		Montant en €
Frais de dossier	Indemnité unique	150 € HT
Occupation du terrain	Relais hertzien situé sur le sommet de Montserieux	GRATUIT du fait de la mission de service public accomplie
Opérateur n°1	SANS	
Opérateur n°2	SANS	
Opérateur n°3	SANS	
Opérateur n°4	SANS	
TNT, FM/AM/ Radio Numérique	SANS	
Raccordement > 150m	SANS	
Redevance annuelle calculée à la signature		NEANT

**art. 11.3 - Révision**

La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

Indice de révision	-
Date de début de l'indice	-
Valeur du premier indice	-
Date de la première révision	-
Retard de révision	-

La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice

Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention,

